

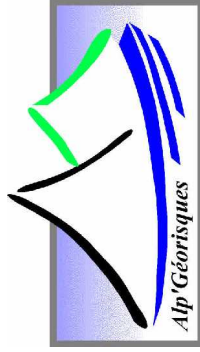


commune d'AITON

Plan Local d'Urbanisme

5.6 - PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ)

PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 08 AVRIL 2025
PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 01 DÉCEMBRE 2025



PLAN D'INDEXATION EN Z (hors inondation par l'Isère et l'Arc)

Commune d'AITON

Catalogue des prescriptions spéciales

Version 1
Réf : 1106929

juin 2011

ALP'GEORISQUES, Z.I. - rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE ☎ 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
e-mail : info@alpgeorisques.com sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

Limites du champ d'action du PIZ :

Les zones concernées par le PIZ sont uniquement les zones U (urbanisées) ou AU (A Urbaniser) sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune.

Exceptionnellement, une zone N (naturelle) sur le hameau de « Gros Chêne » a été intégrée au PIZ.

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI de l'Isère en Combe de Savoie) couvrant la confluence Arc-Isère. Il convient donc de s'y reporter pour la prise en compte du risque d'inondation par ces rivières sur la commune.

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres, glissements de terrain, coulées néigeuses), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseaux d'assainissement de la voirie).

Légende :

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

Indications portées en exposant :

- **Z^N**, avec **N** pour Non constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction ;
- **Z^F**, avec **F** pour risque Fort : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z^M**, avec **M** pour risque Moyen : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z^f**, avec **f** pour risque faible : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;
- **Z^{/p}**, avec **p** pour protection : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site
 - soit librement constructible : "**/p**",
 - soit constructible avec recommandations : "**f/p**",
 - soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales "**M/p**",

- soit en maintien du bâti à l'existant : "**F/p**"
- soit non constructible : "**N/p**"

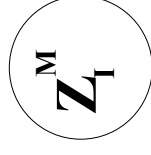
🔗 Indications portées en indice :

- **Z_I** : zone soumise à un risque d'inondation,
- **Z_{L,G}** : zone soumise à des risques d'inondations et de glissement de terrain, le risque d'inondation l'emportant sur le risque glissements de terrain pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **A** : Avalanche ;
- **B** : Chutes de pierres et de blocs ;
- **C** : Coulée boueuse issue de crue torrentielle ;
- **Cg** : Coulée boueuse issue de glissement de terrain ;
- **E** : Affaissement et effondrement de terrain ;
- **G** : Glissement de terrain ;
- **I** : Inondations par le Doron des Belleville ;
- **V** : Inondations par ruissellement de versant ;

☞ Exemples de représentation :

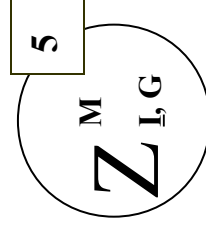


(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation.



(zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.



Remarques préalables :

🔗 Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou à défaut de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

🔗 Autres remarques :

Systèmes de protection :

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Sécurité des accès :

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou

dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

Sécurité des réseaux aériens et enterrés :

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

Implantation des terrains de camping :

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

🔗 Prescriptions, recommandations :

Prescriptions :

Leur mise en œuvre est indispensable pour tout projet nouveau (bâti futur, projets d'extension du bâti existant, projets d'aménagement du bâti existant), pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants exposés aux risques, de mettre en œuvre ces prescriptions.

Prescriptions spéciales :

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Recommandations :

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Limites du champ d'action du PIZ :

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain, coulées neigeuses), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).

Lexique :

- **Bâti existant** : on considère ici comme « bâti existant » l'ensemble d'une parcelle cadastrée, c'est-à-dire le bâtiment en lui-même (Surface hors œuvre brute (SHOB) et Surface hors œuvre nette (SHON)), ainsi que le terrain attenant dans la mesure ou ses conditions d'aménagement et d'entretien impactent directement le bâtiment et les modalités de propagation des phénomènes naturels (accès, remblais, déblais, ouvrages d'assainissements enterrés, réseaux, murs de soutènements, murets, etc.)
- **Aménagements et projets d'aménagements** : ces termes revêtent plusieurs définitions. Il peut s'agir :
 - de **Réfection**, c'est-à-dire le «travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister»,
 - de **Réhabilitation** : «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» ,
 - de **Rénovation** : «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. ,
 - de **Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie,
 - et enfin de **Transformation** : «architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.»

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera ici à ce que tout projet d'aménagement respecte les règles minimums d'urbanisme permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir ci-après).

- **Extension du bâti** : c'est la création d'un nouveau bâtiment attenant au bâti existant ainsi que tous les ouvrages qui permettent sa réalisation (voiries, réseaux, accès, murs, remblais, déblais, etc.). Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m².
- **Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, etc.) et celle des biens dégradables par l'eau, la boue, la neige (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).
- **Adaptation architecturale** : désigne des mesures affectant la forme, l'agencement, la position, l'orientation, la nature des matériaux, etc. d'un bâtiment.
- **Adaptation constructive** : désigne des mesures concernant la résistance des organes du bâtiment et du bâtiment lui-même tels que les fondations, les murs, les structures internes et externes, les toitures, les ouvrants, etc.

Largeur de la zone N :

Dans le cas des cours d'eau naturels et au parcours aériens, une largeur minimum de 6 m de part et d'autre de l'axe du lit, soit 12m au total, est maintenue inconstructible, afin de préserver un espace suffisant pour l'entretien du lit mineur, des berges, et limiter le risque d'érosion lors des crues importantes. Cette mesure conservatoire est imposée par le code rural et le code de l'environnement à tout propriétaire riverain. Localement et au cas par cas, la largeur minimum peut être supérieure à 6 m si les conditions d'écoulement du cours d'eau en crue sont jugées plus pénalisantes (berges très érodées, glissements, etc.).

Façades exposées :

Les fiches du catalogue utilisent la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, coulées boueuses). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

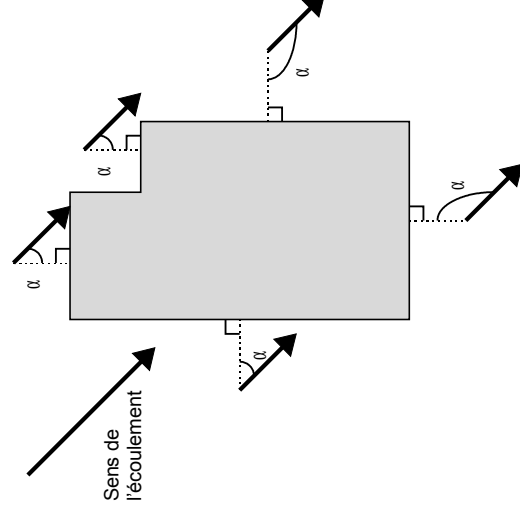
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, le plan de zonage permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale

d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Le sens d'écoulement du phénomène est précisé sur les cartes dès lors que les façades exposées et/ou latérales sont réglementées.



- GROS-CHÈNE : débordement du ruisseau du Gros-CHÈNE, phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible moyenne à forte.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ Prescriptions pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 30 kPa (3 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,00 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de la cote terrain naturel majorée de 1,00 m (mesure faite en façade aval);
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 1,00 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

✚ Recommandation pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

🔗 **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 30 kPa (3 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,00 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de la cote terrain naturel majorée de 1,00 m (mesure faite en façade aval);
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 1,00 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;

- GROS-CHÊNE : débordements du torrent de GROS-CHÊNE - phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à moyenne. *Dispositif de protection* : Aucun.
- LES GRANGES : débordement d'un ravin - phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à moyenne. *Dispositif de protection* : Aucun.
- PLAN D'AÏTON : débordement d'un canal de Beuregard - phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à moyenne. *Dispositif de protection* : Aucun.

-PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

-MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** étanques (rehausse des paliers) sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** étanques (rehausse des paliers) sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,5 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;

- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

🔗 **Recommandations pour le bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** étanches (batardeaux, rehausse des paliers) sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** étanches (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,5 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

Dans les seules zones exposées aux coulées boueuses issues de crue torrentielle :

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- GROS-CHÊNE : débordements du torrent du GROS-CHÊNE. Phénomène moyennement fréquent à peu fréquent. Intensité prévisible modérée à faible. *Dispositif de protection* : aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

➤ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** échantures (rehausse des paliers) sur 0,8 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** échantures (rehausse des paliers) sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ;
- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,5 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement. (*recommandation pour les projets d'aménagement*).
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage échanture est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,8 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,8 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

🔑 **Recommandations pour le bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** échantes (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,8 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles **et/ou** échantes (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ;
- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,5 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement. (*recommandation pour les projets d'aménagement*).
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,8 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,8 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

FICHE N° 4

- AITON, PLAN-D'AÏTON, LE PUBLEY, LES SALOIRS : Pied de Versant de BEAUREGARD. Phénomène moyennement à peu fréquent. Intensité prévisible modérée à forte. *Dispositif de protection* : aucun.
- BEAUREGARD : Versant sous BEAUREGARD. phénomène moyennement à peu fréquent. Intensité prévisible modérée à forte. *Dispositif de protection* : aucun.
- LE PUY : Versant du PUY à l'aval de la voie communale n° 1. *Dispositif de protection* : aucun.
- LE VILLARD : Sur les versants amont et aval du VILLARD. *Dispositif de protection* : aucun.
- LE ROGET : A l'Ouest du hameau à l'aval de la voie communale n° 1. *Dispositif de protection* : aucun.
- LA MURAZ-D'EN-BAS : A l'Ouest du hameau. *Dispositif de protection* : aucun.
- MURAZ-D'EN-HAUT : tout le hameau. *Dispositif de protection* : aucun.
- MONTGREPONT : A l'Ouest du hameau. *Dispositif de protection* : aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;
- Une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques, jointe au projet de construction ou de terrassement (remblais et déblais) définira les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.

➤ **Recommandations pour le bâti existant et leurs projets d'aménagement :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) à proscrire ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;
- Réalisation d'une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques définissant les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain.

➤ **Recommandations pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

FICHE N° 5

SE REPORTER AUX PLANCHES N° 1, 3, 4, 5, 7, 8.

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ **Recommandations pour tout bâti :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de glissement de terrain ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales, eaux usées, ou eaux de drainage notamment) à proscrire ;
- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique, de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94 500 de classification de missions géotechniques définissant les mesures à mettre en œuvre pour garantir la stabilité et la pérennité du bâti vis-à-vis des risques de déformations du sol et la sécurité de l'environnement du projet. Cette étude définira également quelles mesures s'appliqueront aux réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, de drainage, etc.), dans le même objectif de stabilité et de pérennité des ouvrages et de leur environnement.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Inondation par ruissellement de versant

FICHE N° 6

SECTEURS : GROS-CHÊNE, PRÉ-DE-L'OIE, AITON, PLAN-D'AITON, BEAUREGARD, LES SALOIRES, LE MAILLET, LE PUY, LE ROGET, LE VILLARD, LA MURAZ-D'EN-BAS, MURAZ D'EN-HAUT, MONTGREPONT.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

NOTA : Les cotes de plancher, de mise hors d'eau et de renforcement de structures sont mesurées en façade aval.

➤ Prescriptions pour le bâti futur :

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) **ou** façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanques (rehausse des paliers) sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

➤ Prescriptions pour les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :

NOTA : Les cotes de plancher, de mise hors d'eau et de renforcement de structures sont mesurées en façade aval.

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers

sensibles) **ou** façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (rehausse des paliers) sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

• **🔗 Recommandations pour le bâti existant :**

NOTA : Les cotes de plancher, de mise hors d'eau et de renforcement de structures sont mesurées en façade aval.

- Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) **ou** façades directement exposées à l'écoulement aveugles **et/ou** étanches (batardeaux, rehausse des paliers) sur 0,60 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m²) ou mise en place d'un ouvrage ou d'un dispositif déflecteur empêchant toute pénétration de l'eau dans le bâtiment et dimensionné pour résister à la pression et à l'érosion de l'eau, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas en créer de nouveaux ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Inondation

FICHE N° 7

SECTEURS CONCERNÉS : PRÉ-DE-L'OIE, LES GRANGES, PLAN-D'AUTON, .

Divagations à charge solide potentiellement faible provenant des débordements, en pied de pente, des axes d'écoulement des versants. Événement moyennement fréquent à assez fréquent, intensité prévisible moyenne à faible.

Dispositif de protection : aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,60 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,60 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m.

✚ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,60 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,60 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;

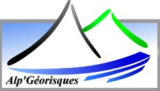
- ♦ Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- ♦ Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- ♦ Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
- ♦ Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- ♦ Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m.

Commune d'Aiton
1200, Route du Fort
73220 AITON

Extension du PIZ de Aiton dans les secteurs Beauregard et Le Publey

Rapport de synthèse



	Référence	25111803	Version	2.0
	Date	Novembre 2025	Édition	20/11/2025

ALP'GEORISQUES – Z.I. – 52, rue du Moirond – Bâtiment Magbel – 38420 DOMENE - FRANCE

Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90

sarl au capital de 18 300 € – Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216

Email : contact@alpgeorisques.com – Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>

Identification du document

Projet	Extension du PIZ de Aiton dans les secteurs Beauregard et Le Publey		
Sous-titre	Rapport de synthèse		
Document	25101803_PIZ_Aiton_extension_v2.0.odt		
Référence	25111803		
Proposition n°	D2509074	Référence commande	24/09/2025
Maître d'ouvrage	Commune d'Aiton	Mairie 1200, route du Fort 73220 AITON	
Maître d'œuvre ou AMO	/	/	

Modifications

Version	Date	Description	Auteur	Vérifié par
1.0	13/11/2025	Document provisoire de validation	LR	DMB
2.0	20/11/25	Document définitif	LR	DMB

Diffusion

Chargé d'études	Léa RAVOISIER	04 76 77 92 00	lea.ravoisier@alpgeorisques.com
Diffusion	Papier		
	Numérique	✓	

Archivage

N° d'archivage (référence)	25111803
Titre	Extension du PIZ de Aiton dans les secteurs Beauregard et Le Publey
Département	73
Commune(s) concernée(s)	Commune d'Aiton
Cours d'eau concerné(s)	L'Arc
Région naturelle	Maurienne
Thème	Carte d'aléas / PIZ
Mots-clefs	Cartographie aléas PIZ

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE.....	7
I.1. Contexte de la mission.....	7
II. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	8
II.1. Localisation.....	8
II.2. Contexte.....	10
II.2.1. Antériorités.....	10
II.2.2. Projet.....	11
II.3. Contexte morphologique.....	11
II.4. Contexte géologique.....	11
II.5. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels.....	12
II.6. Le réseau hydrographique.....	12
III. PHÉNOMÈNES NATURELS ET ALÉAS.....	13
III.1. Référence au PIZ de 2011.....	13
III.2. Description des aléas sur la zone d'étude.....	13
III.2.1. Secteur de Beauregard.....	13
III.2.1.1. Les glissements de terrain.....	13
III.2.1.2. Le ruissellement sur versant.....	13
III.2.1.3. Les inondations.....	13
III.2.2. Secteur des Devins.....	14
III.2.2.1. Les glissements de terrain.....	14
III.2.2.2. Le ruissellement sur versant.....	14
III.2.2.3. Les inondations.....	14
III.2.3. Secteur du Publey.....	15
III.2.3.1. Les glissements de terrain.....	15
III.2.3.2. Le ruissellement sur versant.....	15
III.2.3.3. Les inondations.....	15
IV. CONCLUSION.....	17

I. Préambule

I.1. Contexte de la mission

La commune d'Aiton a sollicité la société Alp'Géorisques afin d'élaborer l'extension du Plan d'Indexation en « Z » dans le cadre de la révision de son PLU.

L'extension du PIZ de la commune d'Aiton, établi initialement en 2011 par la société Alp'Géorisques, s'étendra désormais sur les secteurs de Beauregard, des Devins et Le Publey, suite à la nouvelle étude confiée.

Les résultats issus de l'analyse des archives et des reconnaissances sur le terrain ont été reportés sur le zonage du PIZ.

Les phénomènes répertoriés sont les suivants :

- les glissements de terrains ;
- les ruissellements de versant,
- les inondations.

Ce rapport a été rédigé à la demande de la Commune d'Aiton, 1200, Route du Fort, par la société ALP'GEORISQUES – Z.I. des Peupliers - 52, rue du Moirond - 38420 DOMENE.

Il fait suite à des reconnaissances de terrain effectuées le 2 octobre 2025 par Léa RAVOISIER, chargée d'études, et Didier Mazet-Brachet, ingénieur géotechnicien.

II. Présentation de la commune

II.1. Localisation

La commune d'Aiton (73) se situe au sud de Grésy-sur-Isère (Figure II.1). La commune est aussi limitrophe des communes de Chamousset (à l'ouest), de Bourgneuf (au sud), de Sainte-Hélène-sur-Isère, Bonvillard et Bonvillaret (à l'est).

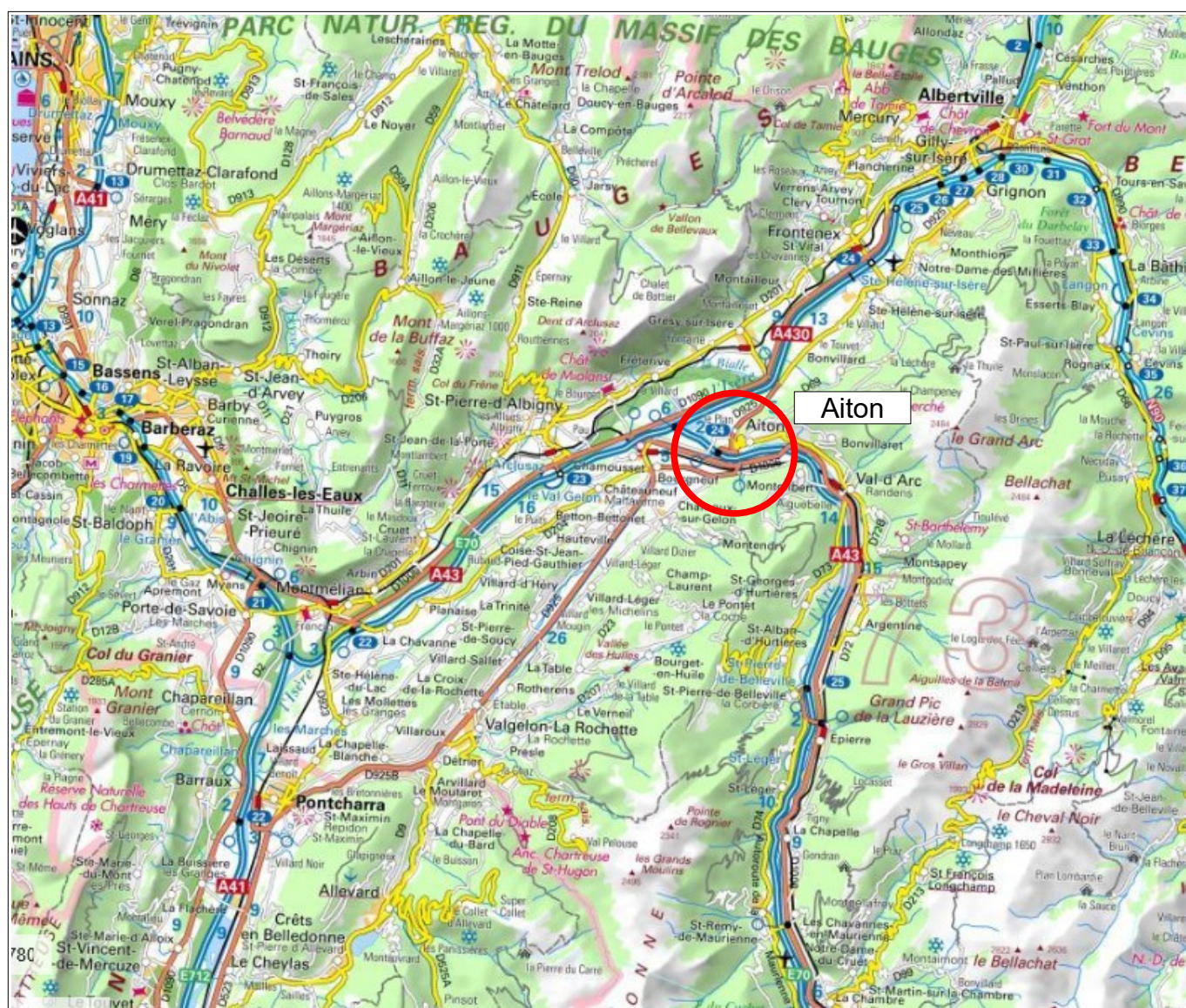


Figure II.1: Localisation de la commune d'Aiton (73), source : www.geoportail.gouv.fr

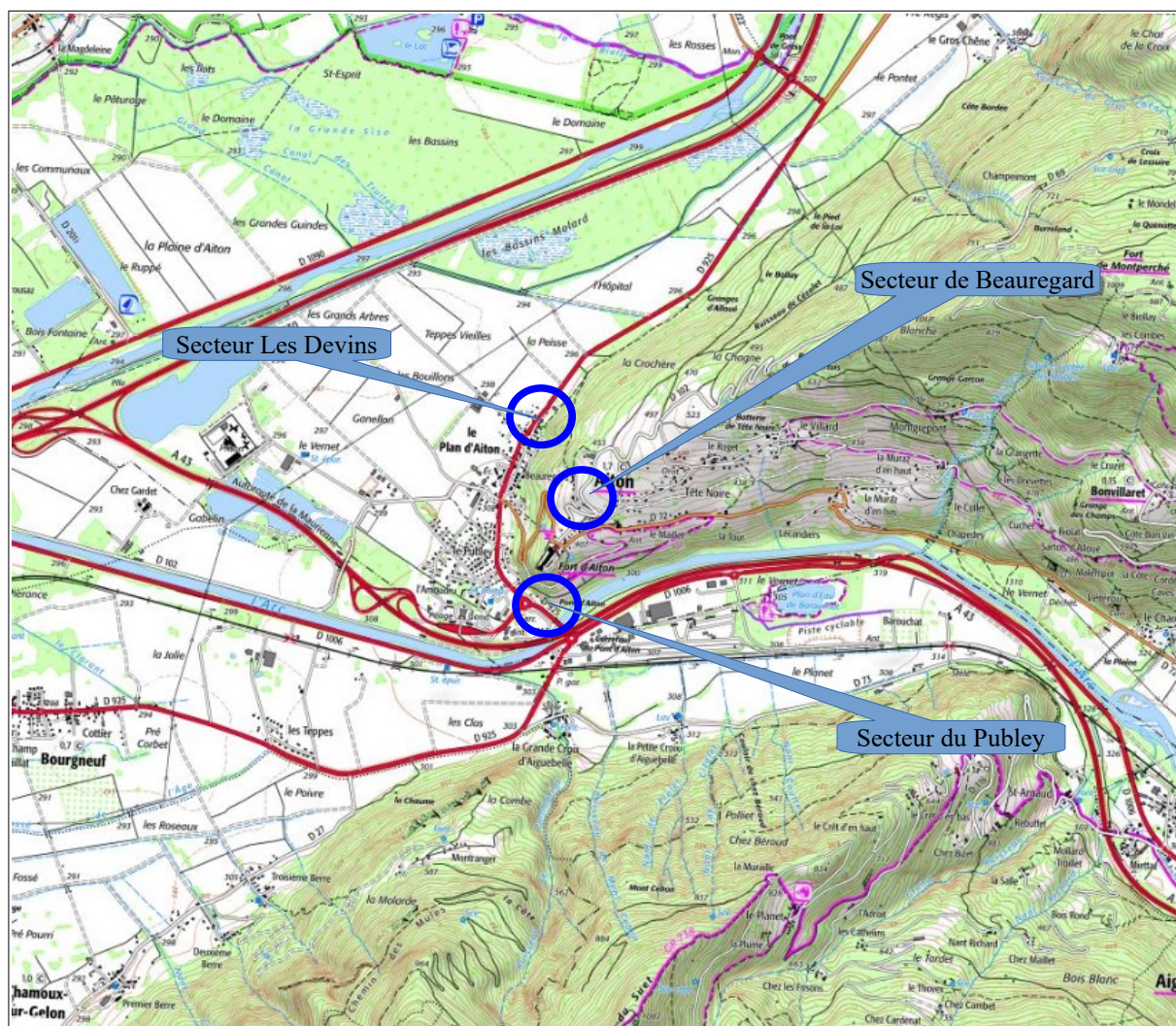


Figure II.2: Extrait de la carte IGN au 1/25000 au niveau de la commune d'Aiton (73) et localisation de la zone d'étude. Source : www.geoportail.gouv.fr

L'extension du PIZ concerne trois secteurs :



Figure II.3: Secteur Beauregard : parcelles YH 31, 32, 57, 58, 34 (en jaune)

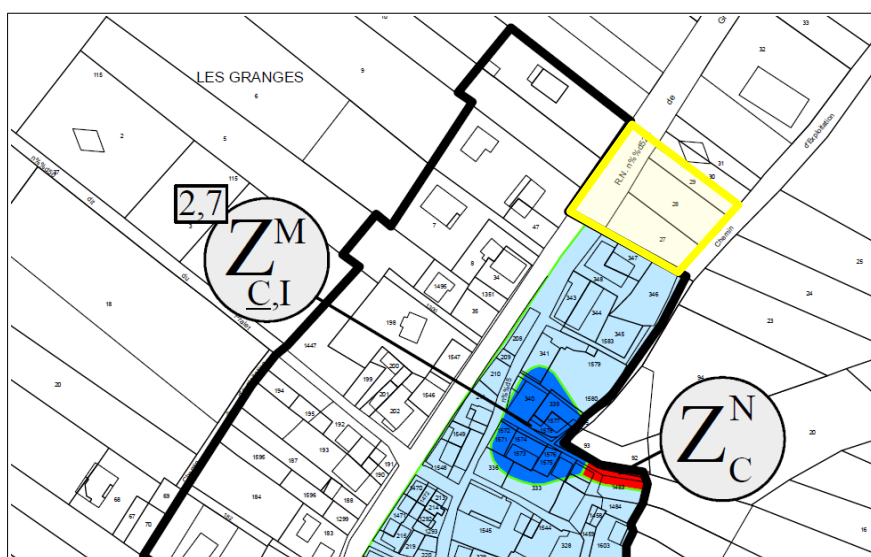


Figure II.4: Secteur Les Devins : parcelles YI 27-28-29-30 (en jaune)

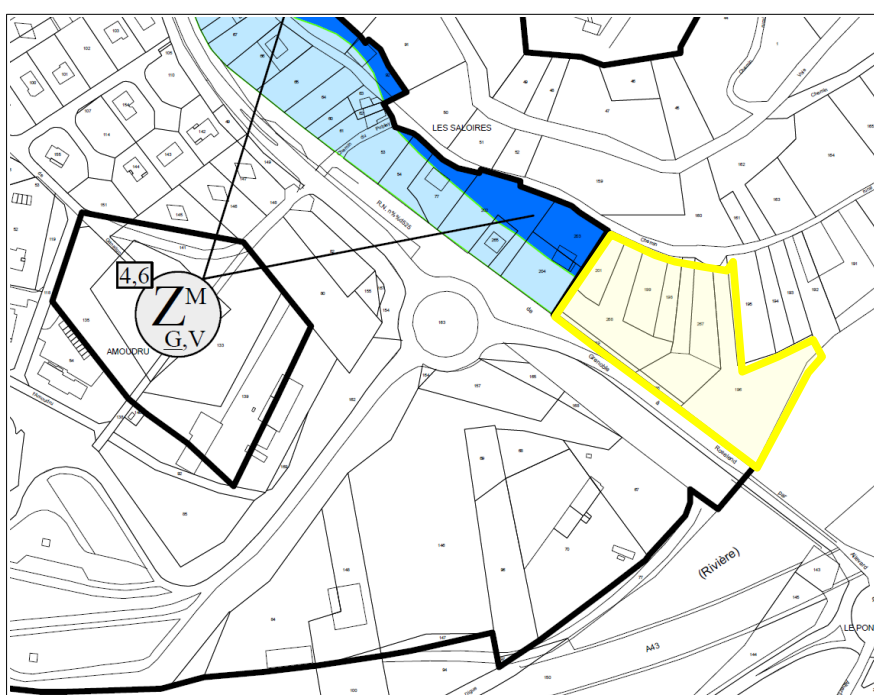


Figure II.5: Secteur Le Publey : parcelles YC 201-268-269-266-199-198-267-196 (en jaune)

II.2. Contexte

II.2.1. Antériorités

La commune d'Aiton dispose d'un PIZ (hors inondation par l'Isère et l'Arc) établi par Alp'Géorisques en janvier 2011.

Le rapport du PIZ présente le contexte physique du territoire (historique, géologie, critères de qualification de l'aléa, etc.). Il comporte également le règlement applicable à chaque zone.

Le territoire communal est également couvert par deux PPRI :

- le PPRI de l'Arc qui s'arrête au Pont-d'Aiton ;
- le PPRI de la Combe de Savoie qui couvre tout le cours de l'Isère et l'Arc à l'aval du pont d'Aiton.

II.2.2. *Projet*

Le projet consiste en l'extension du Plan d'Indexation en « Z » (PIZ) de la commune d'Aiton, dans le cadre de la révision de son PLU. Cette extension vise à intégrer deux secteurs, soit plusieurs parcelles supplémentaires qui n'étaient pas couvertes par l'indexation initiale.

II.3. Contexte morphologique

La zone d'étude se situe dans un contexte de plaine à la confluence de la Maurienne (vallée de l'Arc) et de la Tarentaise (vallée de l'Isère), en piedmont de l'extrémité occidentale du massif de La Lauzière sur laquelle sont bâtis le bourg d'Aiton et son fort dont la construction remonte aux années 1875-1880.

Le secteur du Publey, situé à l'est de la commune, comprend une partie du pied de versant avec des pentes assez raides. En pied de pente, les terrains de la rive droite de l'Arc, à l'amont du pont d'Aiton sur la RD925, présentent une morphologie irrégulière possiblement héritée des érosions de la rivière, de décharges anciennes et de décaissements anthropiques.

II.4. Contexte géologique

La commune d'Aiton, située à la confluence des vallées de l'Isère et de l'Arc, présente une géologie contrastée. Les versants montagneux sont dominés par des calcshistes et marnes du Jurassique moyen, qui offrent globalement une bonne stabilité, bien que des phénomènes de glissement superficiels affectant les colluvions puissent se produire, notamment sur les pentes soutenues.

En revanche, les fonds de vallées sont composés de dépôts alluviaux récents, constitués de sable, gravier et galets, déposés par les crues des grands cours d'eau. Ces sols sont globalement bien drainants mais vulnérables aux risques d'inondation et d'érosion, nécessitant une attention particulière pour la gestion des risques hydrologiques.

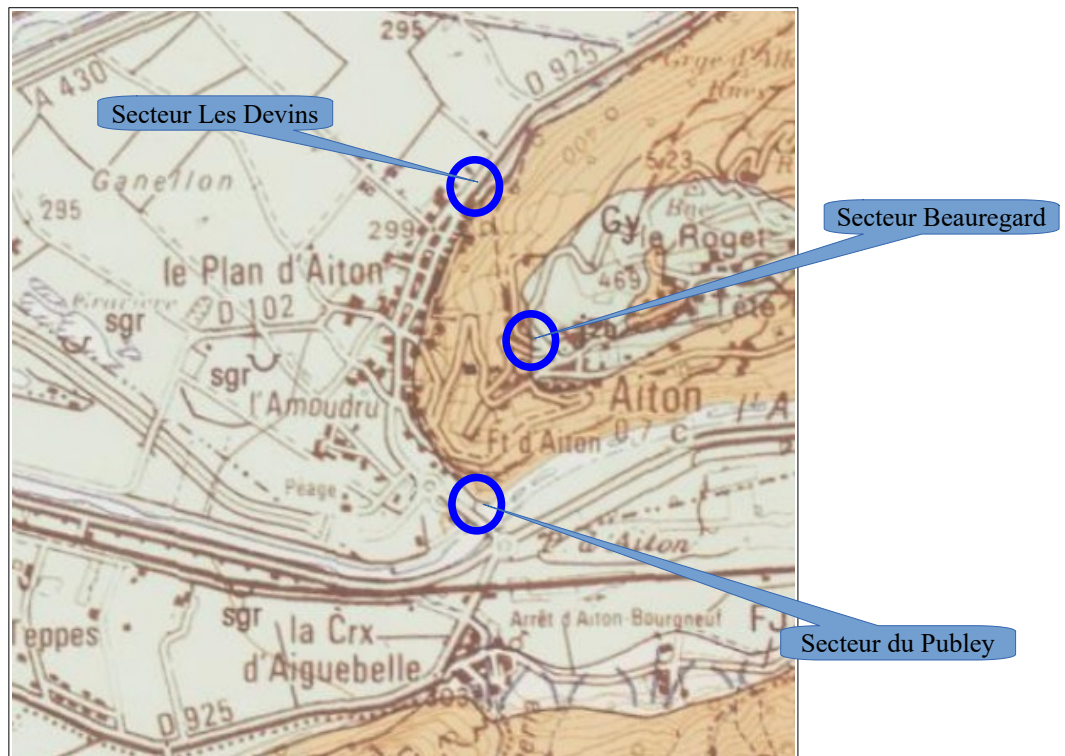


Figure II.6: Extrait de la carte géologique (BRGM)

II.5. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

D'une façon générale, les formations calcaires et marneuses du Jurassique moyen (en marron sur la carte) sur les versants sont potentiellement sensibles aux glissements de terrain et au ruissellement sur versant. Ces phénomènes sont d'autant plus accentués lorsque la pente du versant est forte. La présence ou l'absence de végétation joue également un rôle dans la stabilité du versant.

Les sols alluviaux de la vallée de l'arc et de l'Isère (en vert pâle sur la carte) sont eux plutôt vulnérables aux inondations. L'intensité et la durée des précipitations influent directement sur le niveau de la nappe et l'inondabilité de ces sols

II.6. Le réseau hydrographique

Cette analyse ne porte pas sur l'inondation par l'Arc et l'Isère. Les secteurs d'étude ne sont pas concernés par d'autres cours d'eau.

III. Phénomènes naturels et aléas

III.1. Référence au PIZ de 2011

Afin de rester compatible avec le PIZ actuellement en vigueur sur la commune, nous proposons d'adopter :

- les mêmes critères de qualification de l'aléa ;
- les mêmes règles d'urbanisme et de constructibilité pour les projets.

En conséquence, nous ne redéfinirons pas les critères de qualification des différents aléas et nous renverrons au règlement du PIZ de 2011.

III.2. Description des aléas sur la zone d'étude

III.2.1. Secteur de Beauregard

III.2.1.1. Les glissements de terrain

Le secteur de Beauregard présente une sensibilité aux phénomènes de glissements de terrain. Les parcelles YH 31, 32, 57, 58 et 34 se situent sur des pentes modérées sur un substratum schisteux. Ces parcelles sont donc classées en aléa faible glissement de terrain (f/G). Sur le côté nord-ouest de la parcelle 34, la pente devient plus marquée. Cette zone correspond à un petit thalweg qui concentre naturellement les écoulements de surface. La présence de matériaux meubles sur une épaisseur apparemment plus grande sur une morphologie plus marquée accentue la sensibilité aux glissements. Cette portion de la parcelle est donc classée en aléa moyen de glissement de terrain (M/G).

III.2.1.2. Le ruissellement sur versant

Le ruissellement sur versant concerne uniquement le bout de la parcelle YH 34. Dans un contexte géologiquement homogène et en l'absence d'infrastructures de drainage ou de dispositifs de retenue des eaux, le critère déterminant pour l'analyse du risque de ruissellement est essentiellement la configuration du terrain, en particulier la pente, la topographie qui conditionne le chemin de l'eau et la nature du sol. Cette zone correspond à un thalweg où les eaux de pluie tendent à se concentrer lors d'épisodes pluvieux soutenus, ce qui peut accentuer ponctuellement la saturation et la déstabilisation superficielle des terrains en pente. Cette partie de la parcelle est donc classée en aléa moyen de ruissellement sur versant (M/V).

III.2.1.3. Les inondations

Sans objet.

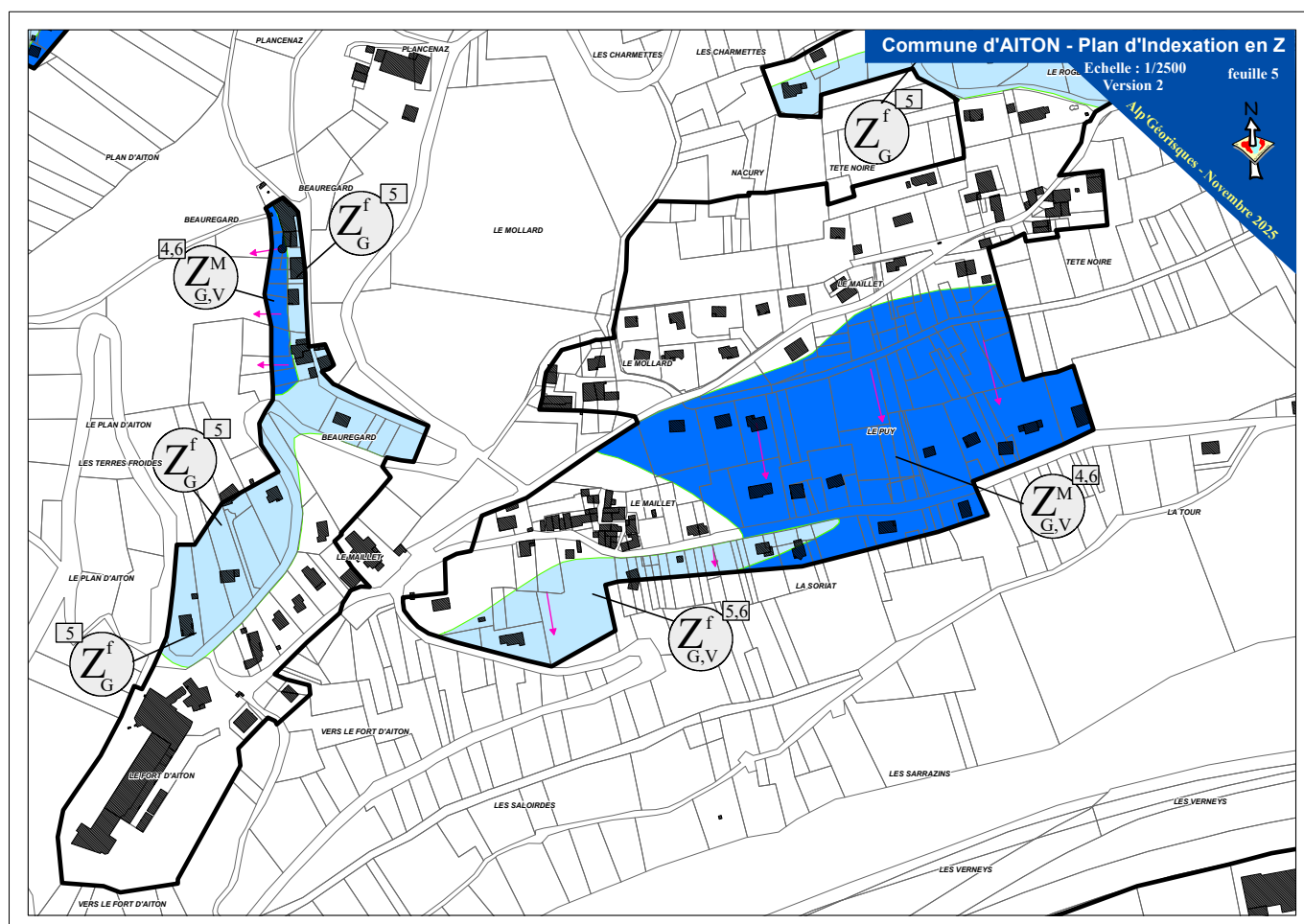


Figure III.1: Vue réduite de la planche 5 du PIZ Modifié

III.2.2. Secteur des Devins

III.2.2.1. Les glissements de terrain

Sans objet.

III.2.2.2. Le ruissellement sur versant

Sans objet.

III.2.2.3. Les inondations

Les parcelles YI 27, 28, 29 et 30, sont situées entre le pied de versant et la RD925. Elles se trouvent dans une configuration où les écoulements de surface issus des terrains en amont peuvent s'accumuler localement, notamment dans les creux topographiques ou à proximité d'aménagements qui freinent l'évacuation naturelle de l'eau. Cette position intermédiaire, bien qu'éloignée des cours d'eau permanents, les expose à des phénomènes ponctuels d'inondation par concentration du ruissellement lors d'épisodes pluvieux soutenus, voire saturation de la nappe.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la configuration des lieux justifie le classement de ces parcelles en aléa faible d'inondation (f/l) dans la continuité du PIZ de

2011. Ce classement traduit la présence d'un risque ponctuel mais réel, lié au ruissellement et à la saturation temporaire des sols en cas de précipitations soutenues.

III.2.3. Secteur du Publey

III.2.3.1. Les glissements de terrain

D'une façon générale, les terrains pentus dominant la plaine sur le secteur du Publey sont considérés comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain. Dans un contexte local géologiquement homogène et sans apport hydrique particulier, le critère déterminant est principalement la pente du terrain.

Les zones de pente soutenue (de l'ordre de 45%) sont classées en aléa moyen de glissement de terrain (M/G).

III.2.3.2. Le ruissellement sur versant

Les terrains observés sur les secteurs de la commune d'Aiton, notamment ceux caractérisés par des pentes plus ou moins marquées, sont susceptibles de subir des phénomènes de ruissellement en période de fortes précipitations. Dans un contexte géologiquement homogène et en l'absence d'infrastructures de drainage ou de retenues d'eau, le critère déterminant pour l'analyse du risque de ruissellement est essentiellement la configuration du terrain, en particulier la pente, la topographie et la nature du sol.

Le principal facteur de déclenchement de ruissellement dans ce secteur reste la concentration des eaux de pluie en période de précipitations intenses. Les écoulements provenant des pentes en amont peuvent en effet converger vers le pied du versant, s'accumuler localement ou emprunter les chemins existants.

Les zones de pente soutenue, associées à une couverture végétale souvent réduite ou à des sols imperméables, sont classées en aléa moyen de ruissellement sur versant (M/V). Ces zones se superposent avec un aléa de glissement de terrain (G).

III.2.3.3. Les inondations

Dans le secteur du Publey, les parcelles concernées par l'extension du PIZ présentent des caractéristiques topographiques variées ; elles sont situées en majorité sur les pentes douces à modérées du versant ou en pied de versant, en contrebas de la RD925. Cette configuration géographique expose les parcelles YC268 et 269 à un aléa faible d'inondation par concentration des écoulements de versant et remontée nappe.

La parcelle YC196 est largement concernée par la zone rouge du PPRI de l'Arc. Considérant la morphologie très creuse de cette parcelle, nous avons considéré un aléa fort d'inondation même sans débordement de l'Arc (remontée de nappe), et au-delà de la limite du PPRI ; elle est traduite en zone Z^N₁ (inconstructible).

IV. Conclusion

Cette extension du PIZ de Aiton a été réalisée selon la même méthodologie et les mêmes critères de qualification que pour le PIZ original, établi par Alp'Géorisques en 2011.

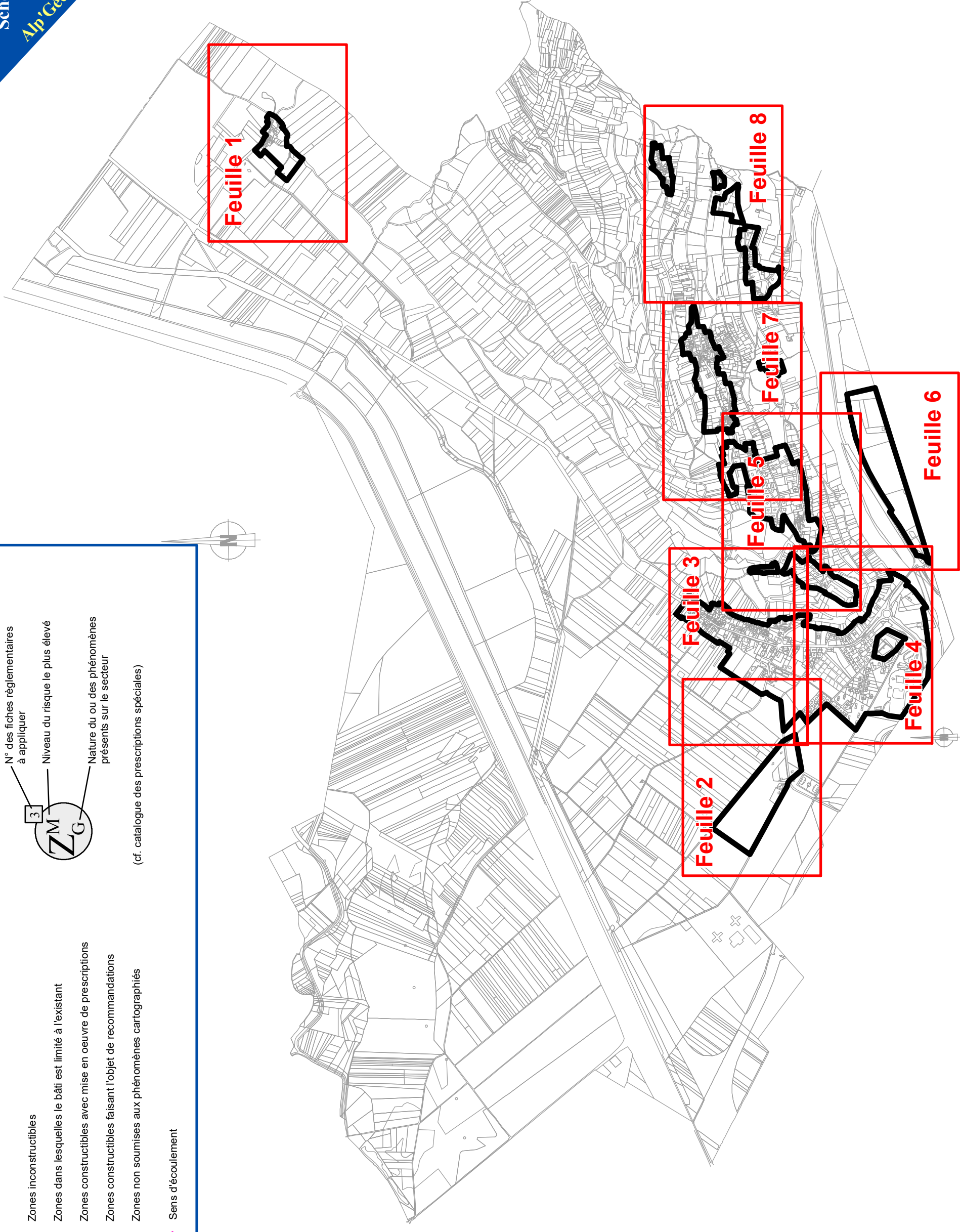
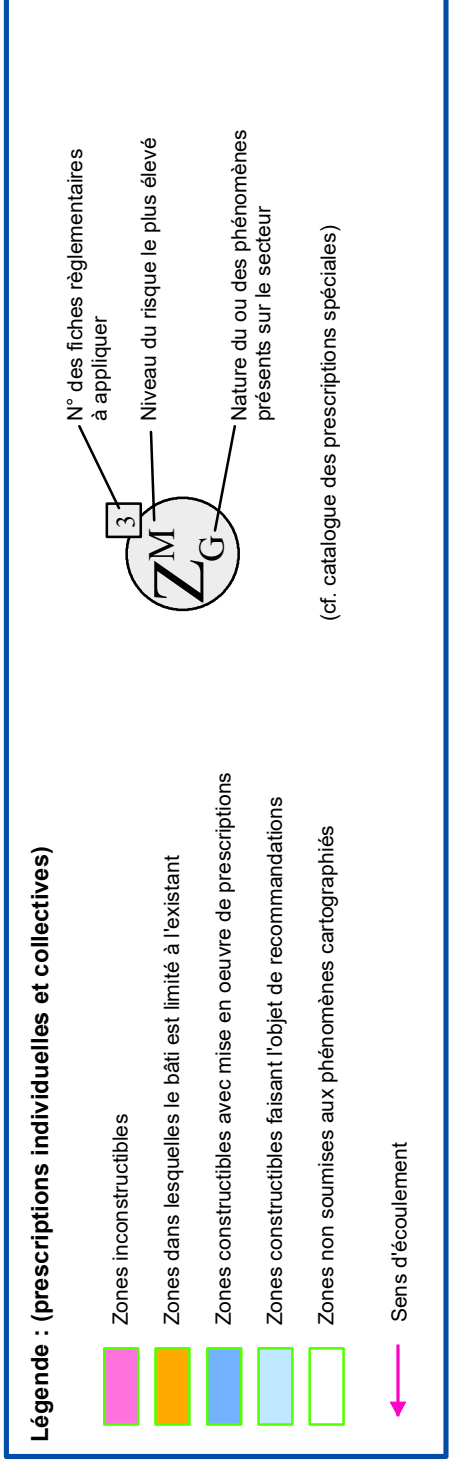
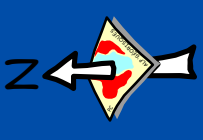
Les analyses menées sur les secteurs de Beauregard, des Devins et du Publey ont permis d'identifier la présence d'aléas principalement faibles à moyens, liés aux phénomènes d'inondation, de glissement de terrain et de ruissellement sur versant.

Seule la parcelle YC196, dans sa partie basse est classée en zone inconstructible pour cause d'inondation (aléa fort d'inondation, hors débordement de l'Arc).

Pour l'application des mesures de prévention et des règles d'adaptation constructives, il convient de se référer au règlement du PIZ de 2011, qui demeure la référence réglementaire pour la gestion des risques sur la commune d'Aiton.

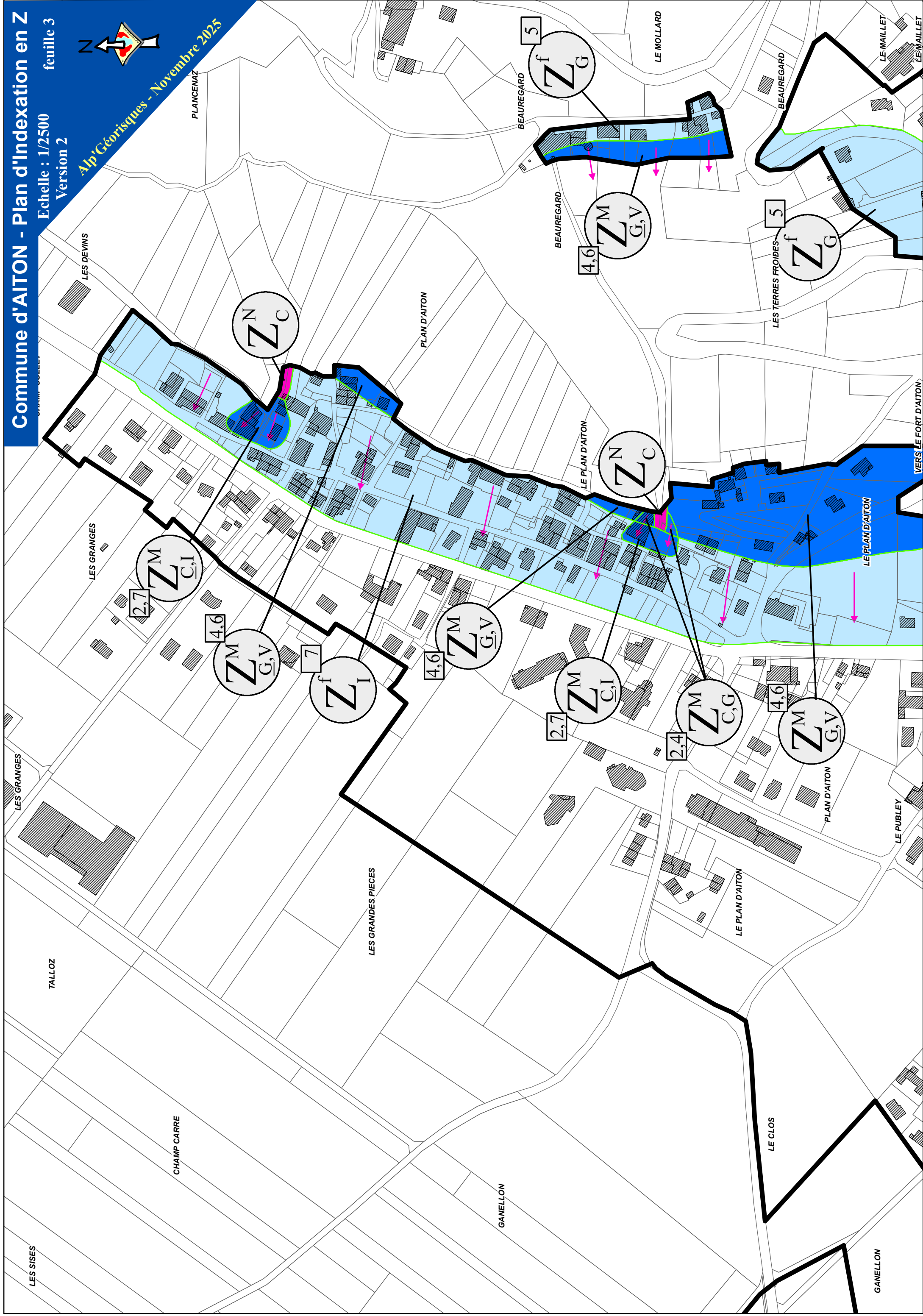
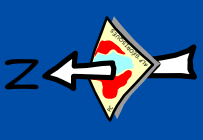


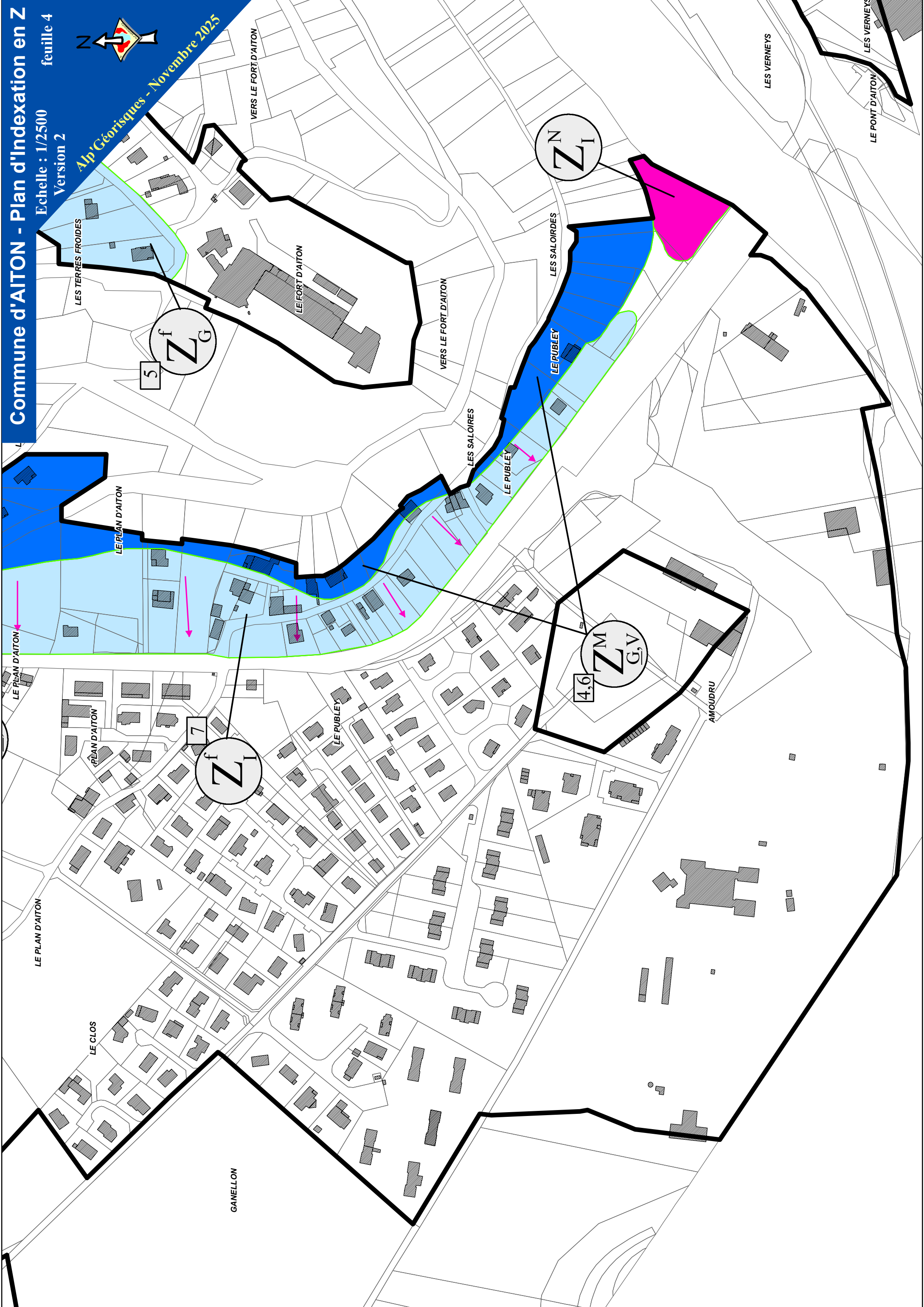
ALP'GEORISQUES - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 €
Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : contact@alpgeorisques.com
Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>







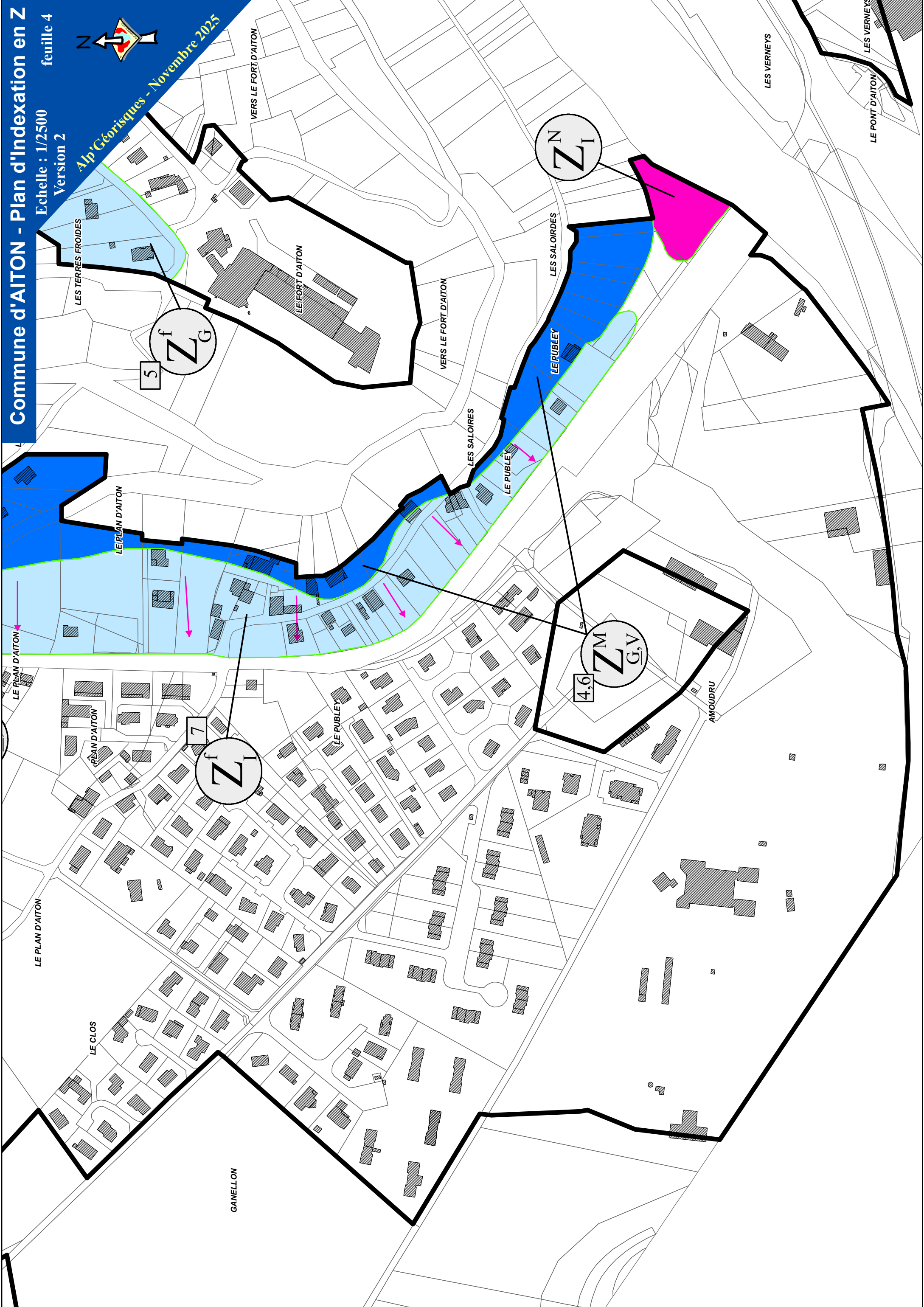




Commune d'Aiton - Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2500
Version 2

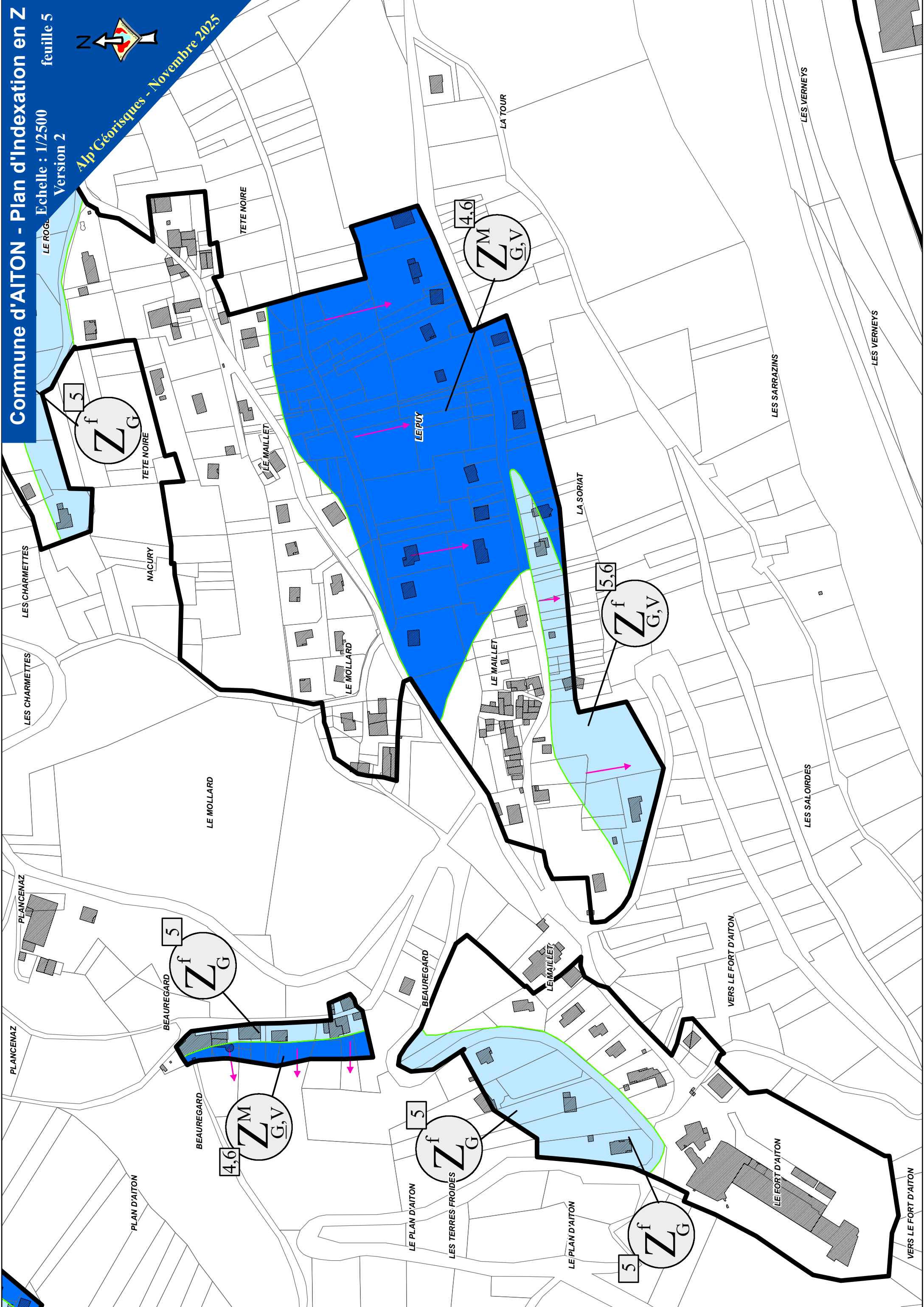
Alp'Géorisques - Novembre 2025

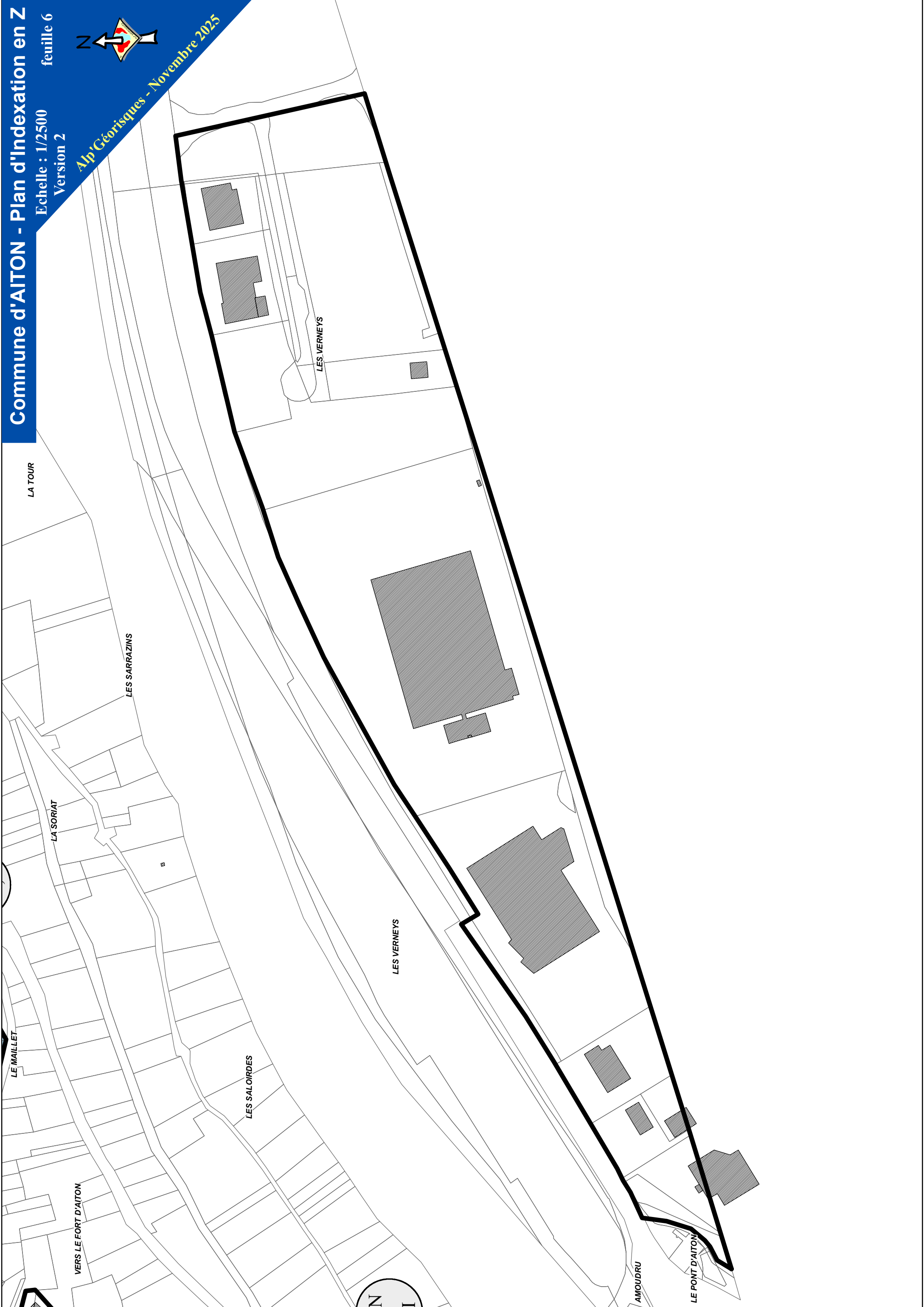


Commune d'Aiton - Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2500
Version 2

Alp'Géorisques - Novembre 2025





Commune d'AITON - Plan d'Indexation en Z

Echelle : 1/2500

Version 2

Alp'Géorisques - Novembre 2025

